

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 3 juin 1992 fixant la présentation des documents commerciaux concernant les matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRR9201055A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la directive (C.E.E.) n° 66-404 du 14 juin 1966, modifiée en dernier lieu par la directive (C.E.E.) n° 90-654 du 4 décembre 1990 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 71-161 du 30 mars 1971, modifiée en dernier lieu par la directive (C.E.E.) n° 90-654 du 4 décembre 1990 ;

Vu le code forestier livre V, titre V ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression de fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 décembre 1989, relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1991 relatif au commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences forestières ;

Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, section Arbres forestiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Dans les catalogues et autres documents commerciaux, les essences forestières doivent être présentées dans une rubrique spéciale intitulée Essences forestières.

Le nom de chaque essence, tel que défini à l'article 2, doit être suivi d'une abréviation indiquant le type de réglementation applicable :

« (CF) » pour les essences soumises aux dispositions du code forestier, livre V, titre V ;

« (A) » pour les essences soumises aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1991,

aucune abréviation pour les autres essences.

En tête de rubrique un renvoi, tel que défini dans l'article 3, précise la signification de chaque abréviation.

Art. 2. - Leurs genre, espèce, sous-espèce, variété, cultivar doivent y être désignés par les noms botaniques et les noms communs dans la forme où ils sont publiés dans les listes des matériels de base admis.

Art. 3. - En tête de rubrique Essences forestières, doit être inséré le texte suivant, précisant le sens des abréviations citées à l'article 1^{er} :

« Les essences forestières sont soumises à des réglementations spécifiques qui sont signalées par un sigle placé après le nom de chaque essence :

« Code forestier, livre V, titre V : "(CF)" ;

« Arrêté du 28 novembre 1991 : "(A)" ;

« Pas de réglementation spécifique : pas de sigle. »

Art. 4. - Pour les essences soumises aux dispositions du code forestier, livre V, titre V, la catégorie des matériels doit être précisée, ainsi que :

- pour les matériels contrôlés, le matériel de base par son appellation figurant sur la liste visée à l'article R. 552-3 du code forestier ;

- pour les matériels sélectionnés, la région de provenance par son appellation et son numéro de code figurant au registre des peuplements classés ou sur le document officiel, visé à l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 1979, délivré par le pays exportateur ;

- pour les matériels identifiés au sens de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1979, la région de provenance par l'appellation portée sur le document officiel visé à l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

- pour les matériels non identifiés au sens de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1979 :

- pour les matériels importés, la provenance par l'appellation portée sur le document visé à l'article 15 de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

- pour les matériels récoltés en France, le lieu de récolte et l'altitude ou, s'il y en a plusieurs, l'appellation « pays de récolte : France (lieux de récolte et altitudes divers) ».

Art. 5. - Les alinéas 2 à 4 de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1979 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présentation de ces essences dans les catalogues et autres documents commerciaux est définie par arrêté ministériel. »

Art. 6. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1992.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

A. GRAMMONT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Arrêté du 3 juin 1992 fixant les deux modèles de documents d'accompagnement pour la commercialisation des lots de matériels forestiers de reproduction

NOR : AGRR9201056A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code forestier, livre V, titre V ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1991 relatif au commerce des matériels forestiers de reproduction de certaines essences forestières ;

Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, section Arbres forestiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les livraisons de matériels forestiers de reproduction soumis aux dispositions des arrêtés des 23 janvier 1979 et 28 novembre 1991 doivent être accompagnées d'un document d'accompagnement conforme à l'un des deux modèles annexés au présent arrêté (1), sauf si la quantité livrée est inférieure au seuil fixé par les arrêtés susvisés.

Pour les livraisons des autres essences forestières, le document d'accompagnement, lorsqu'il en est produit un, doit être conforme à l'un des deux documents annexés au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté du 23 janvier 1979 est modifié par les dispositions suivantes :

Le deuxième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les livraisons de matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnées d'un document conforme au modèle fixé par l'arrêté ».

L'annexe II est abrogée.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1992.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

A. GRAMMONT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

(1) Les deux modèles de documents peuvent être obtenus auprès du Cemagref, division Amélioration génétique et pépinières forestières, domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.

Arrêté du 3 juin 1992 portant approbation du règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés

NOR : AGRR9201057A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la directive (C.E.E.) n° 66-404 du 14 juin 1966, modifiée en dernier lieu par la directive (C.E.E.) n° 90-654 du 4 décembre 1990 ;

Vu le code forestier, livre V, titre V ;

Vu le décret n° 71-765 du 9 septembre 1971 modifié fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obteneur ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression de fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1979 concernant l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1991 portant approbation du règlement technique général pour l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction contrôlés ;

Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, section Arbres forestiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est homologué le règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie végétative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. - L'arrêté du 24 mars 1982 portant homologation du règlement technique d'admission en catégorie contrôlée des matériels de base de peuplier est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1992.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

A. GRAMMONT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

(1) Le règlement technique particulier peut être consulté soit au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction de l'espace rural et de la forêt), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris, soit au Cemagref, division Amélioration génétique et pépinières forestières, domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.

Arrêté du 3 juin 1992 portant approbation du règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés

NOR : AGRR9201058A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la directive (C.E.E.) n° 66-404 du 14 juin 1966, modifiée en dernier lieu par la directive (C.E.E.) n° 90-654 du 4 décembre 1990 ;

Vu le code forestier, livre V, titre V ;

Vu le décret n° 71-765 du 9 septembre 1971 modifié fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention végétale ainsi que, pour chacune d'elles, la durée et la portée du droit de l'obteneur ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression de fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1979 concernant l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1991 portant approbation du règlement technique général pour l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction contrôlés ;

Vu l'avis du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées, section Arbres forestiers,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est homologué le règlement technique particulier pour l'admission des matériels de base destinés à la production, par voie générative, de matériels forestiers de reproduction contrôlés annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. - L'arrêté du 13 novembre 1987 portant homologation des règlements techniques pour l'admission en catégorie contrôlée des matériels de base de douglas, pin laricio de Corse, épicéa commun et sapin pectiné est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances et le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1992.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'espace rural et de la forêt,

A. GRAMMONT

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

(1) Le règlement technique particulier peut être consulté soit au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction de l'espace rural et de la forêt), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris, soit au Cemagref, division Amélioration génétique et pépinières forestières, domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.